

Affaire suivie par : 1er VP, VP RH, DGS

Copie : Vice-Présidents
Directeurs des composantes de recherche
AC, DGSa, DRH, DRV
GIRARD Karine (SG – SAP)
BRICOUT Eric (DAF)
LELONG-ETIENNE Martine (SG)

Note 2011/010

Objet : année universitaire 2011/2012 – modalités de rémunération complémentaire des activités et responsabilités en matière d'administration, d'enseignement¹ et de recherche des personnels d'enseignement et de recherche^{2, 3}

Introduction

En complément de la rémunération principale des personnels (dite indiciaire), servie en contrepartie de l'exercice de leurs missions, différents textes réglementaires fixent les principes d'une rémunération additionnelle susceptible d'être versée sous conditions, selon des régimes bien distincts :

1. - un régime indemnitaire complémentaire lié à l'exercice de responsabilités (primes) ;
2. - un régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires (vacations) ;
3. - un régime d'intéressement.

¹ Au titre de la formation initiale et notamment au titre de la formation par apprentissage

² La présente note ne concerne :

- ni les autres éléments du régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de recherche, correspondant à des primes liées à une évaluation individuelle [primes d'excellence scientifique (PES, ex-PEDR)] – cf. note 2011/017 – ou à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche [Primes de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES)] – cf. note 2011/013 – ;
- ni les autres éléments du régime indemnitaire des personnels enseignants, correspondant à des primes liées à la transmission des savoirs [Prime d'Enseignement Supérieur (PES)] – cf. note 2011/013 ;
- ni la possibilité de rémunération complémentaire de personnels de l'université qui participent au-delà de leurs obligations statutaires de service à la conclusion et à la réalisation de contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales (art.6 du décret n°85-1118 relatif aux activités de formation continue) – cf. note 2011/011 ;
- ni la possibilité d'indemnisation pour travaux supplémentaires réservée aux personnels de l'université qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue, soit chargés de la gestion financière et comptable de ces actions (art.7 du décret n°85-1118 relatif aux activités de formation continue) – cf. note 2011/011.

³ Certaines rémunérations additionnelles précisées dans la présente note s'appliquent également aux personnels BIATSS (régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires et régime d'intéressement).

Valenciennes, le 13 octobre 2011

Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de
composantes de formation
Messieurs les directeurs du C.E.P.P.E.S. et du
S.U.A.P.S.

Les divers régimes

(au titre de la formation initiale et notamment au titre de la formation par apprentissage)

1. - Le régime indemnitaire complémentaire

1.1 - Primes d'administration (PA) - Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié

Le dispositif – les bénéficiaires

Une PA est attribuée en raison de leurs fonctions, aux personnes suivantes : Président de l'université ; directeur de l'IUT ; directeur de l'ENSIAME.

La procédure d'attribution

Attribution de droit. Le montant annuel est fixé par arrêté ministériel (Arrêté du 13.09.1990 modifié). Le versement est mensuel.

1.2. - Primes pour charges administratives (PCA) - Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié

Le dispositif

Une PCA peut être attribuée soit pour l'exercice d'une responsabilité administrative identifiée, soit pour la responsabilité d'une mission temporaire d'au moins un an (cas des chargés de mission).

Les bénéficiaires potentiels

Les enseignants chercheurs titulaires ou personnels assimilés (Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié).

La procédure d'attribution

Au début de chaque année, et après avis du CA en formation plénière, le Président de l'université arrête ou modifie, dans le respect des conditions réglementaires, la liste des fonctions ouvrant droit à la PCA et fixe le taux maximal d'attribution (le plafond).

Les décisions individuelles d'attribution de la PCA ainsi que les montants individuels servis sont arrêtés par le Président de l'université après avis du CA réuni en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnes concernées.

1.3 - Primes en matière de responsabilité pédagogique (PRP) - Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié

Le dispositif

Une PRP peut être attribuée pour des responsabilités pédagogiques spécifiques autres que d'enseignement, exercées en sus des obligations de service, telles que :

- direction des études d'une composante de formation ;
- direction des formations par apprentissage d'une composante de formation ;
- direction de filière d'enseignement ;
- recherche de stages ou de travaux personnels proposés par les entreprises ;
- prospection et relations avec les entreprises dans le cadre de l'apprentissage ;
- coordination pédagogique d'un groupe d'apprentis ;
- organisation de l'accueil et de l'orientation des étudiants de licence ;
- définition et mise en place des projets pédagogiques liés aux nouvelles technologies ;
- création de nouvelles filières ;
- mise en place de formations pédagogiques transversales ;

Les bénéficiaires potentiels

Les enseignants-chercheurs et autres enseignants ou personnels assimilés (Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié).

La liste des catégories pouvant bénéficier de la PRP est fixée par arrêté ministériel (Arrêté du 04.10.99) : les professeurs des universités et les personnels assimilés, les maîtres de conférences et les personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et les chefs de travaux, les assistants de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé, les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, les professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

Selon le même arrêté, sont exclus du bénéfice de la PRP :

- les enseignants-chercheurs placés en position de délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

La procédure d'attribution

Chaque année, le Président de l'université arrête, dans le respect des conditions réglementaires :

- la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, après avis du CEVU et du CA ;
- la liste des bénéficiaires et le montant de la prime, après avis du CEVU et du CA en leur formation restreinte.

Une seule PRP peut être attribuée annuellement à un bénéficiaire, même si cette PRP correspond à plusieurs fonctions et responsabilités distinctes.

Le montant annuel de la PRP fixé par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés ne peut être inférieur à 12 fois ni supérieur à 96 fois ce taux.

La mise en paiement de cette prime s'effectue après constatation du service fait.

2. - Le régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires

Cette modalité de rémunération non assimilable à une prime encore appelée « vacations Raffarin » correspond à la contrepartie financière sous forme d'un forfait horaire d'une activité réalisée, quantifiée en heures (prestation). En conséquence, l'attribution de ces vacations est indépendante des indemnités perçues au titre de l'activité principale.

Le régime réglementaire des vacations dites Raffarin est défini par le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 modifié.

Le dispositif

Les personnels qui accomplissent des activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service peuvent bénéficier de vacations horaires forfaitaires financées sur le budget de l'établissement dans le respect du plafond annuel fixé par la réglementation (100 vacations horaires par 15% de l'effectif des personnels en fonction).

La condition que les activités accessoires soient distinctes de l'activité principale ne s'applique pas aux personnels qui réalisent, au-delà de leurs obligations de service, des travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle.

Les bénéficiaires potentiels

Les fonctionnaires (Enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS) et les agents non titulaires de droit public en CDI.

La procédure d'attribution

Le Président de l'université, ordonnateur principal, après avis du Directeur Général des Services pour les personnels BIATSS, décide de l'attribution des vacations sur présentation d'états nominatifs, certifiés par le directeur de composante ou de service indiquant la nature de l'activité réalisée, le nombre de vacations.

Ces états nominatifs sont accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de chaque bénéficiaire selon laquelle les activités accessoires réalisées sont distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service.

Le montant des vacations attribué est calculé sur la base de taux unitaires par catégorie de personnel indexés sur la valeur du point fonction publique, et plafonné annuellement par individu à 100 vacations. En outre un plafond global d'établissement est imposé par la réglementation et sera suivi par la DRH.

3. - Le régime d'intéressement

L'intéressement est à distinguer du régime indemnitaire des primes : il s'agit d'une participation au bénéfice lié à certaines activités spécifiques de l'établissement.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités rétribuées ne constituent pas des activités accessoires au sens du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

La perception de l'intéressement est compatible avec le versement de toutes primes, comme par exemple la Prime d'Excellence Scientifique (PES) ou la Prime de Participation à la Recherche Scientifique (PPRS). Les intéressements versés par l'université peuvent être cumulés. Un même bénéficiaire peut en outre percevoir plusieurs intéressements via plusieurs établissements publics.

Toutefois, les cumuls d'intéressement versés par l'université pour des activités de recherche ou de prestations de services (cf. 3.1) sont limités aux plafonds fixés par contrat et par bénéficiaire par la délibération du CA. Ces limitations ne valent que pour les intéressements versés par l'université.

3.1. - Intéressement pour des activités de Recherche ou de prestations de services (IRP) ⁴

Le dispositif

Les universités peuvent faire bénéficier leurs personnels de manière individuelle ou collective d'un intéressement pour services rendus lors de la participation à des activités de recherche ou de prestations de services :

- participation à des opérations de recherche dans toutes les phases de celles-ci depuis leur préparation jusqu'à leur réalisation opérationnelle, y compris pour les actes de gestion administrative et financière
- prestations de service telles que par exemple des études, des analyses, des essais, des expertises

Les prestations de service qui n'ont aucun lien avec la recherche sont exclues du dispositif. Il en est ainsi, par exemple, des locations de locaux ou des prestations liées à la formation.

Les opérations de recherche et de prestations de services qui relèvent du dispositif doivent être réalisées dans le cadre de conventions et notamment de contrats passés notamment par des partenaires industriels avec l'université, mais aussi dans le cadre de contrats financés par des fonds publics [notamment les crédits de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et les crédits européens] qui ne sont pas exclus du dispositif ⁵.

L'intéressement peut également être versé dans le cadre d'activités financées par des dons et legs qui donnent lieu à la réalisation d'opérations de recherche ou de prestations de services. Il importe de remarquer que les dons et legs doivent être affectés conformément à la volonté du donateur et que si le donateur a expressément indiqué qu'aucun complément de rémunération ne pouvait être prélevé au bénéfice d'un agent de l'université, celle-ci doit respecter cette condition.

Les conventions et contrats doivent être des contrats de droit public gérés par l'université. Lorsque les contrats sont externalisés sur une entité de droit privé (par exemple, la filiale de l'université, une fondation, une SATT, l'IRT/RAILENIUM), les personnels de l'université qui contribuent à leur exécution peuvent le cas échéant être rémunérés, mais sur le fondement d'un cumul d'activités accessoires et non de l'intéressement, à la condition expresse de disposer au préalable d'une autorisation de cumul du Président.

Les bénéficiaires

Tous les agents de l'université (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIATSS) qu'ils soient titulaires ou non titulaires, ont vocation à bénéficier de cet intéressement, dans la mesure où ils exercent des fonctions ayant un lien avec des activités de recherche ou de prestations de services relevant du dispositif et en particulier s'ils participent directement à ces activités.

Le versement de l'intéressement

L'intéressement ne peut être versé que dans le cadre d'une opération achevée qui doit dégager un reliquat disponible (solde positif entre les ressources acquises à l'université et le total des charges supportées par l'université, au titre de l'opération). Le montant total de l'intéressement, réparti entre les agents de l'université individuellement ou collectivement ne peut excéder 50% du reliquat disponible au titre de l'opération. et attesté par l'Agent comptable de l'établissement.

Il convient dès lors :

- de prévoir des tranches intermédiaires (de préférence annuelles) qui seront chacune considérées comme une opération. Cette démarche permet de verser un intéressement en cours de contrat dès qu'une opération est achevée ;
- de procéder à une comptabilité d'analyse des coûts pour chaque contrat. Il doit exister une traçabilité entre chaque opération et toute attribution d'intéressement.

⁴ Cet intéressement est régi par le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 et a fait l'objet de la circulaire n°2010-0011 du 9 juin 2011.

⁵ Sur base du décret n° 2010-619 du 7 juin 2010. Les dispositions du décret du 13 juin 1985 étant abrogées.

Le reliquat disponible peut correspondre à des notions variables selon les opérations. Ainsi :

- en ce qui concerne les bourses European Research Council (ERC), il ne peut y avoir de complément de salaire payé directement par cette subvention ERC (qui rembourse des coûts éligibles). Il conviendra donc de fixer a priori le montant de l'intéressement pour que les contrats financés par cette subvention puissent donner lieu à de l'intéressement pour les personnes participant au projet ;
- en ce qui concerne les projets financés par l'ANR et les actions du programme d'investissements d'avenir, le reliquat disponible est le préciput obtenu pour la réalisation de projets et actions gérées par l'ANR ;
- en ce qui concerne les contrats sur financement d'origine privée, le reliquat disponible peut être une fraction de financement non affectée à une dépense privée ou à une partie du forfait correspondant aux frais généraux.

En ce qui concerne les contrats sur financement d'origine privée, le versement de l'intéressement implique que le partenaire cocontractant n'ait pas prévu une stipulation contraire.

La procédure d'attribution

Il appartient au CA de fixer :

- les critères d'attribution qui prennent en compte les services rendus et la participation à l'opération, tels qu'éventuellement les catégories de contrat concernées, la nature des prestations de service relevant du dispositif, les catégories de bénéficiaires sur base des services rendus et de leur participation aux opérations correspondantes ;
- les bases de calcul du reliquat selon les catégories de contrat ;
- les modalités de versement : versement annuel unique ou fractionnement ;
- le montant maximal annuel par bénéficiaire, au titre de l'intéressement versé par l'université.

Pour chaque opération relevant du dispositif, la DRV établit une fiche financière qui s'appuie sur la comptabilité d'analyse des ressources et des charges de l'opération. Cette fiche est attestée par l'Agent Comptable de l'université.

La liste des bénéficiaires ainsi que les attributions individuelles sont arrêtées par le Président de l'université sur proposition du directeur de la composante ou du service dans lesquels exercent les bénéficiaires et avec l'avis du Directeur Général des Services pour les agents BIATSS.

Le rapport annuel

Un rapport annuel sur la mise en œuvre du dispositif d'intéressement est présenté par le Président de l'université au CA.

Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions exposées dans la présente note sont applicables à tout nouveau contrat : les conventions et contrats initiaux ou modifiés par avenants conclus avant le 7 juin 2010 et en cours d'exécution à cette date restent régis par le décret n°85-618 du 13 juin 1985.

3.2. - Intéressement en matière de Propriété intellectuelle (IPI)

Le code de la propriété intellectuelle et plusieurs textes réglementaires prévoient une rémunération supplémentaire sous forme d'intéressement pour les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de certaines catégories précisées dans les décrets respectifs :

3.2.1. – Prime d'intéressement liée à l'exploitation de brevets d'invention - (Décret n° 2005-1217)

Cette prime est calculée à partir des produits tirés de l'exploitation d'une invention.

Plus précisément, la prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes de la cession ou des redevances perçues dans l'année au titre de l'invention par l'UVHC, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention du fonctionnaire ou de l'agent concerné. Le montant versé à chaque fonctionnaire ou agent est égal à 50% de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut soumis à retenue pour pension, correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et au-delà de ce montant, à 25% de cette base.

3.2.2. – Prime au brevet d'invention - (Décret n° 2005-1217)

Cette prime a un caractère forfaitaire. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention et est versée en deux tranches, la première de 20% du montant de la prime est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet. Le droit au versement du solde est ouvert lors de la signature d'un contrat de cession ou de concession dudit brevet.

3.2.3. – Prime d'intéressement liée à l'exploitation de logiciels, d'obtentions végétales et à l'exploitation commerciale de travaux valorisés - (Décret n° 96-858 modifié)

Cette prime est calculée de manière similaire à la prime d'intéressement liée à l'exploitation de brevets d'invention. A noter que la notion de travaux valorisés concerne des travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'éléments de savoir-faire.

La mise en œuvre particulière du régime indemnitaire complémentaire pour l'année universitaire 2011-2012 et du régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires pour l'année civile 2012

A – Enveloppe financière du régime indemnitaire complémentaire Plafond du nombre de vacations du régime forfaitaire d'activités accessoires

Les composantes et les services concernés se verront autoriser :

- une enveloppe globale de dépenses au titre des PCA et des PRP pour l'ensemble de l'année universitaire 2011/2012 ;
- un plafond du nombre de vacations dites Raffarin pour l'ensemble de l'année civile 2012.

Ces enveloppes et plafonds sont basés sur les montants versés au titre des PCA et PRP en 2010/2011 et sur les plafonds des vacations dites Raffarin payées en 2011 (cf. annexe IV).

L'enveloppe et le plafond ainsi définis doivent permettre de rémunérer vos personnels selon leurs responsabilités effectives et activités réalisées conformément aux cas définis par la réglementation, et d'exclure le recours à des heures complémentaires forfaitisées destinées au même objet ⁶. En effet, les heures complémentaires sont par nature destinées à rémunérer exclusivement des activités pédagogiques en présence d'étudiants (cf. note 2011/014).

B - Régime indemnitaire complémentaire des PCA

Pour la mise en œuvre du régime indemnitaire complémentaire des PCA ⁷ en conformité avec les textes, le Président de l'université et les directeurs de composantes et de services proposent, selon le calendrier en annexe I :

- la liste nominative des bénéficiaires proposés ⁸, leurs fonctions et responsabilités en conformité avec les libellés figurant à l'annexe II ;
- la proposition du taux maximal de rémunération individuelle, dans la limite des plafonds respectifs fixés provisoirement à l'annexe II.

Le régime indemnitaire complémentaire des PCA est mis en œuvre une seule fois, au début de l'année universitaire 2011/2012, pour la totalité de l'année. Les informations demandées seront renseignées par les composantes, les services concernés et le Président de l'université, sous forme d'un tableau Excel (cf. fichier joint référencé note 2011/010 – tableau V).

Une version « papier » des tableaux renseignés par les composantes et les services, signés par leur directeur, sera envoyée par courrier au cabinet du Président de l'université. Un fichier informatique correspondant sera transmis simultanément à l'adresse suivante : premier.vp@univ-valenciennes.fr .

Sur base des renseignements figurant sur le tableau et après validation par le Président de l'université, les attributions nominatives des PCA sont soumises pour avis au CA siégeant en formation restreinte.

Sur base de l'avis du conseil, le Président de l'université arrête les attributions nominatives, en informe les composantes et services d'une part, la DRH d'autre part.

Chaque composante et service établit les états de paiement correspondants (formulaires disponibles sur l'ENT) et les transmet à la DRH pour vérification et mise en paiement. La DRH établit les états de paiement pour les bénéficiaires renseignés par le Président de l'université.

⁶ Les primes PCA et PRP ainsi que les vacations dites Raffarin sont exclusives de paiements en heures complémentaires qui seraient demandés à tort sous forme de forfaits, pour rémunération d'activités donnant droit à l'attribution des dites primes et vacations.

⁷ La liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des PCA, ainsi que les taux maximaux respectifs sont précisés à l'annexe II. Les fonctions et responsabilités administratives ainsi que les taux maximaux figurant dans cette annexe sont provisoires. Ils seront arrêtés par le Président de l'université, après avis du CA du 13 octobre 2011.

⁸ Les bénéficiaires proposés ne peuvent être que des enseignants ou des enseignants chercheurs.

C - Régime indemnitaire complémentaire des PRP

Pour la mise en œuvre du régime indemnitaire complémentaire des PRP ⁹ en conformité avec les textes, le Président de l'université et les directeurs de composantes et de services proposent selon le calendrier en annexe I :

- la liste nominative des bénéficiaires proposés ¹⁰, leurs fonctions et responsabilités en conformité avec les libellés figurant à l'annexe III ;
- la proposition du montant de rémunération individuelle, dans la limite des planchers et plafonds respectifs fixés provisoirement à l'annexe III.

Le régime indemnitaire complémentaire des PRP est mis en œuvre une seule fois, au début de l'année universitaire 2011/2012, pour la totalité de l'année. Les informations demandées seront renseignées par les composantes, les services concernés et le Président de l'université, sous forme d'un tableau Excel (cf. fichier joint référencé note 2011/010 – tableau VI).

Une version « papier » des tableaux renseignés par les composantes et les services, signés par leur directeur, sera envoyée par courrier au cabinet du Président de l'université. Un fichier informatique correspondant sera transmis simultanément à l'adresse suivante : premier.vp@univ-valenciennes.fr .

Sur base des renseignements figurant sur le tableau et après validation par le Président de l'université, les attributions nominatives des PRP sont soumises pour avis au CEVU et au CA siégeant en formation restreinte.

Sur base de l'avis des deux conseils, le Président de l'université arrête les attributions nominatives, en informe les composantes et services d'une part, la DRH d'autre part.

Chaque composante et service établit les états de paiement correspondants (formulaires disponibles sur l'ENT) et les transmet à la DRH pour vérification et mise en paiement. La DRH établit les états de paiement pour les bénéficiaires renseignés par le Président de l'université.

D – Régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires

Pour la mise en œuvre du régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires (vacations dites Raffarin), en conformité avec les textes, le Président de l'université et les directeurs de composantes et de services proposent, selon le calendrier en annexe I :

- la liste des personnes ayant réalisé des activités accessoires, leur nature, nécessairement distincte des activités administratives ou pédagogiques, leur grade ;
- le nombre de vacations horaires correspondant ;
- ainsi que les déclarations sur l'honneur de chaque bénéficiaire (cf. point 2 supra de la rubrique « les divers régimes ») ;

Deux campagnes de mise en oeuvre du régime de rémunération forfaitaire d'activités accessoires sont prévues pour l'ensemble de l'année civile 2012, la première avant le terme de l'année universitaire 2011/2012, la seconde avant le terme de l'année civile 2012. Les informations demandées seront renseignées par les composantes, les services concernés et le Président de l'université, sous forme de deux tableaux Excel (cf. fichier joint référencé note 2011/010 – tableaux VII et VIII).

Sur le premier tableau ne peuvent être renseignés que des bénéficiaires enseignants et enseignants chercheurs.

Sur le second tableau ne peuvent être renseignés que des bénéficiaires BIATSS.

Une version « papier » des deux tableaux renseignés par les composantes et les services sera envoyée par courrier à la DRH qui transmettra ultérieurement au cabinet du Président de l'université. Un fichier informatique correspondant sera transmis simultanément à l'adresse suivante : premier.vp@univ-valenciennes.fr .

Sur base des renseignements figurant sur les deux tableaux et après validation par le DGS, pour les personnels BIATSS, le Président de l'université arrête les attributions nominatives des vacations, en informe les composantes et services d'une part, la DRH d'autre part.

⁹ La liste des fonctions et responsabilités pédagogiques éligibles au titre des PRP ainsi que les planchers et plafonds respectifs sont précisés à l'annexe III. Les fonctions et responsabilités pédagogiques ainsi que les planchers et plafonds figurant dans cette annexe sont provisoires. Ils seront arrêtés définitivement par le Président de l'université après avis du CEVU du 6 octobre 2011 et du CA du 13 octobre 2011.

¹⁰ Les bénéficiaires proposés ne peuvent être que des enseignants ou des enseignants chercheurs.

Chaque composante et service établit les états de paiement correspondants (formulaires disponibles sur l'ENT) et les transmet à la DRH pour vérification et mise en paiement. La DRH établit les états de paiement pour les bénéficiaires renseignés par le Président de l'université.

Le Président de l'université
Professeur Mohamed OURAK

Annexe I - Calendrier

Propositions des directeurs de composantes et de services

Pour le 28 septembre 2011 délai de rigueur, transmission à la présidence (premier.vp@univ-valenciennes.fr) des tableaux relatifs aux PCA et PRP, renseignés par les composantes et les services.

Pour le 16 mars 2012 délai de rigueur, transmission à la DRH (version « papier ») et à la présidence (premier.vp@univ-valenciennes.fr) (fichiers informatiques), des tableaux relatifs aux vacances dites Raffarin, renseignés par les composantes et les services (première campagne).

Pour le 28 septembre 2012 délai de rigueur, transmission à la DRH (version « papier ») et à la présidence (premier.vp@univ-valenciennes.fr) (fichiers informatiques), des tableaux relatifs aux vacances dites Raffarin, renseignés par les composantes et les services (deuxième campagne).

Avis des instances de l'établissement

Pour les PCA :

- CA du 13 octobre 2011
- CA restreint du 17 novembre 2011 (la date de ce CA est susceptible d'être modifiée)

Pour les PRP :

- CEVU du 6 octobre 2011
- CEVU restreint du 3 novembre 2011
- CA du 13 octobre 2011
- CA restreint du 17 novembre 2011 (la date de ce CA est susceptible d'être modifiée)

Paiements

PCA et PRP : paiement en juillet 2012

Vacations dites Raffarin – première campagne : paiement en juillet 2012

Vacations dites Raffarin – deuxième campagne : paiement en novembre 2012

Annexe II - Liste des fonctions et responsabilités administratives éligibles au titre des PCA

Fonctions et responsabilités administratives	Taux maximal (€)
Premier Vice-Président	8 500
Vice-Président	7 750
Directeur de composante de formation (hors IUT et ENSIAME)	6 000
Directeur de service commun	3 000
Mission temporaire d'au moins un an (chargé de mission UVHC) (*)	1 500
Chef de département (IUT et ENSIAME) (*)	4 250
Directeur adjoint de composante (*)	4 250

(*) Les primes au titre de ces fonctions et responsabilités sont exclusives de toute décharge d'enseignement.

Annexe III - Liste des fonctions et responsabilités pédagogiques éligibles au titre des PRP

Fonctions et responsabilités pédagogiques (**)	Montant minimal (€)	Montant maximal (€)
Directeur des études d'une composante de formation	1 500	3 000
Directeur des formations par apprentissage d'une composante de formation	1 500	3 000
Directeur de filière d'enseignement	500	2 000
Prospection et relations avec les entreprises dans le cadre de l'apprentissage, de la recherche de stages ou de travaux personnels d'étudiants	500	2 000
Relations internationales d'une composante de formation	500	2 000
Coordination pédagogique d'un groupe de 13/26 apprentis	500 / 750	1 000 / 1 500
Autres responsabilités pédagogiques	500	1 000

(**) Le montant d'une PRP attribuée pour plusieurs fonctions et responsabilités pédagogiques est plafonné à 6 000 €

Annexe IV – Aspects financiers (notification par composante ou service)

Enveloppe globale disponible pour les PCA, PRP :

Plafond du nombre de vacances dites Raffarin pour votre composante ou service en 2012 :